

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

A-515/82-54

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

**A V I S**

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du code des assurances sociales les prestations en nature en cas de maladie et de maternité

Par dépêche du 14 décembre 1982, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé, "pour mardi 21 décembre 1982 au plus tard", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Celui-ci propose certaines modifications des prestations des caisses de maladies, modifications que le Gouvernement a décidées sur la base des différents mémoires présentés par les groupes représentés dans la Commission instituée le 8 juillet 1982 avec la mission d'étudier les possibilités d'un assainissement financier durable de l'assurance maladie.

L'exposé des motifs explique que d'autres mesures décidées par le Gouvernement nécessitent l'intervention du législateur et ont été incluses dans le cadre de la loi budgétaire.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que l'assainissement financier de l'assurance maladie, tout en étant un problème pressant, n'a cependant pas un caractère tellement urgent que les dispositions afférentes devraient à tout prix entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Rien ne justifie la hâte et la précipitation avec laquelle le Gouvernement propose de légiférer en la matière, sans consultation préalable des instances désignées par la loi et sans débat approfondi des mesures. Cette procédure anormale, totalement injustifiée dans le présent cas, outre qu'elle risque de produire des textes imparfaits, est contraire à nos principes démocratiques selon lesquels les nouvelles dispositions légales ne sont arrêtées qu'après une large discussion publique dans les enceintes à ce prévues. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette au plus haut degré cette manière de procéder, difficilement compatible avec une gestion ordonnée des affaires publiques.

Examen du texte

Article 1er

Cet article prévoit une participation de l'assuré de 5 pour cent au prix de toute visite médicale suivant la première, ainsi que de toute consultation sauf en cas de grossesse.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que les caisses de maladie du secteur public, lesquelles sont bien gérées et ont des excédents et des réserves suffisantes, sont parfaitement en mesure de garantir, comme par le passé, le remboursement normal des visites et consultations à leurs assurés.

La Chambre ne saurait approuver une participation de ses ressortissants qui leur est imposée sans nécessité.

### Article 2

La même remarque vaut pour ce qui est de l'augmentation de 15 à 20% du taux de participation des assurés aux prix des médicaments non remboursables au taux préférentiel de 100%.

Par contre, la Chambre se déclare d'accord avec la mesure limitant à trois médicaments par ordonnance la prise en charge par les caisses de maladie. En effet, la Chambre estime que cette mesure peut contribuer à ramener la consommation pharmaceutique aux besoins réels.

### Article 3

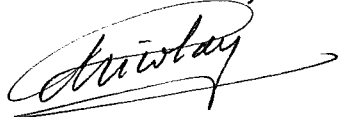
En renvoyant à sa remarque relative à l'article 1<sup>er</sup>, la Chambre est d'avis que les caisses de maladie du secteur public pourraient continuer à supporter sans problèmes les frais d'hospitalisation aux taux actuels.

Comme la participation de 40 F. au N.I. 100 est cependant justifiée en tant que contrepartie des économies réalisées dans le ménage de l'assuré hospitalisé, la Chambre ne lui refuse pas son accord.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 décembre 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 21 décembre 1982.

Monsieur le Ministre  
du Travail et de la  
Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 14 décembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du code des assurances sociales les prestations en nature en cas de maladie et de maternité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.

